

Rennes, le . - 17 DEC, 2006

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOBREC à RENNES

- Application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW et
- Prise en compte de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

I - PRESENTATION DE LA SOCIETE SOBREC

La société SOBREC (Société Bretonne d'Exploitation de Chauffage) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 16042 (1) et (2) du 9 mars 1982 et 20325 du 24 juin 1992, à exploiter une centrale thermique et un dépôt d'hydrocarbures, avenue Ile de France à RENNES.

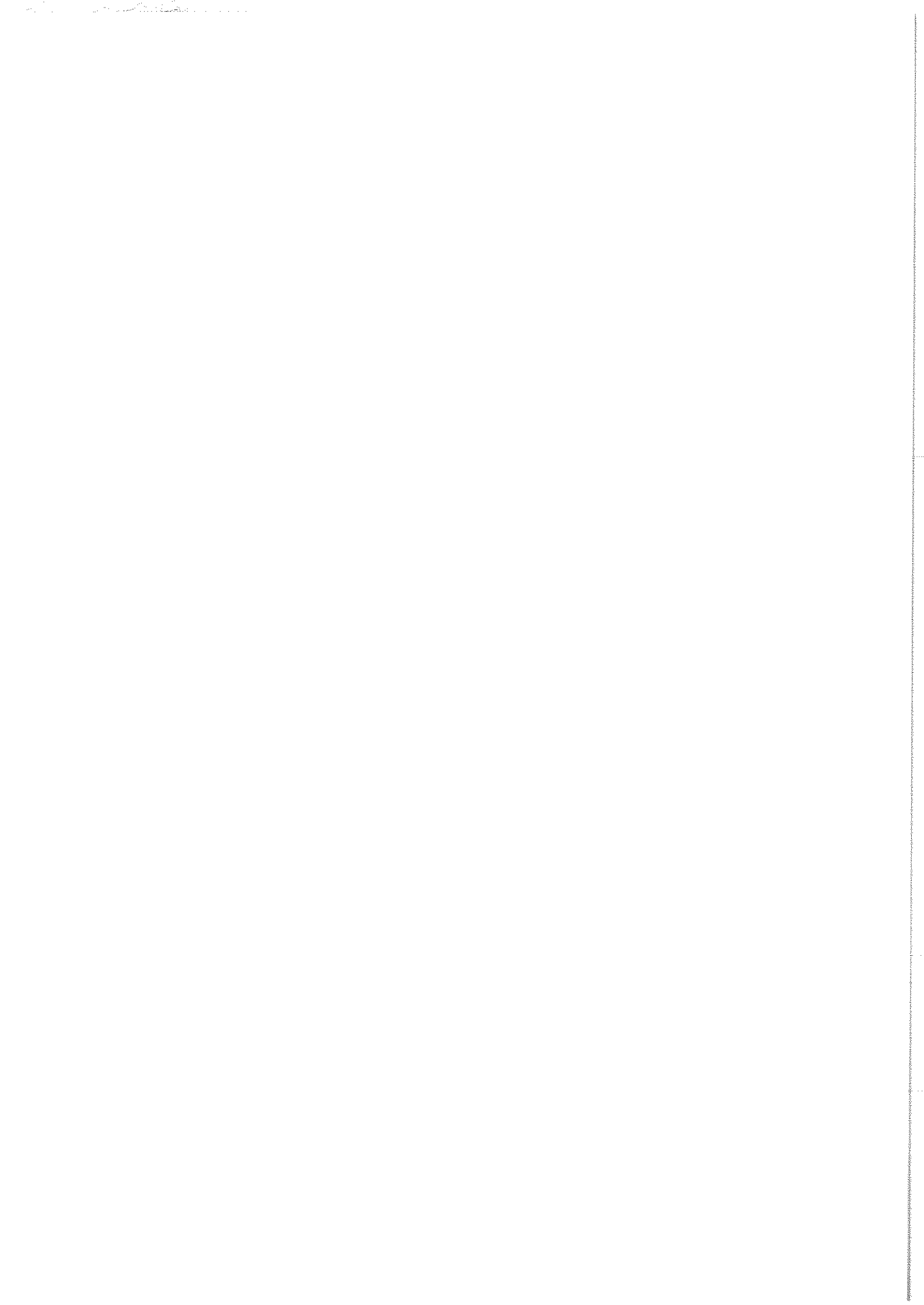
La chaufferie alimente 3 réseaux d'eaux chaudes de la ville de Rennes : Villejean, CHU et Beaugard.

La chaufferie comprend 4 chaudières :

- 1 chaudière de 8 MW fonctionnant avec autocontrôle au fuel lourd TBTS ou au gaz naturel,
- 1 chaudière de 16 MW fonctionnant avec autocontrôle au fuel TBTS ou au gaz naturel,
- 1 chaudière de 32 MW fonctionnant avec autocontrôle au fuel TBTS ou au gaz naturel,
- 1 chaudière de secours de 41,8 MW fonctionnant au fuel. Cette chaudière ne peut être exploitée qu'avec « présence permanente ».

(La puissance indiquée pour les 3 premières chaudières correspond à un fonctionnement au gaz naturel)

La puissance totale de la chaufferie est donc de 56 MW sans la chaudière de secours. Elle serait de 98 MW avec cette chaudière, si la chaufferie était modifiée de telle sorte que les évacuations des fumées des chaudières 3 et 4 soient séparées. En effet, actuellement les chaudières 3 et 4 ne peuvent pas fonctionner simultanément.



La puissance maximale au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié est de 69,3 MW (utilisation fioul TBTS et chaudière n° 4 exclue).

II – PRESENTATION DES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES ET PROPOSITION

1. Présentation des modifications réglementaires

⇒ Les prescriptions techniques applicables aux chaudières présentes dans des installations de combustion existantes d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW/h, soumises à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées, ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, modifié en dernier lieu le 13 juillet 2004.

Construit sur le modèle de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth, l'arrêté reprend l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 et abroge ce texte à compter du 6 novembre 2004. Il transpose la directive n° 2001/80/CE du 23 octobre 2001 relative aux grandes installations de combustion.

Conformément à l'approche intégrée de la législation des installations classées, cet arrêté réglemente, outre les émissions de polluants atmosphériques, les polluants aqueux, les nuisances sonores, la prévention du risque et les déchets.

En conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 1992 réglementant le fonctionnement de la chaufferie SOBREC doivent être modifiées pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié.

⇒ La société SOBREC est concernée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 (modifié le 30 septembre 2005) relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (CO₂). Cet arrêté prescrit notamment la transmission d'un plan de surveillance qui servira de base à l'organisme vérificateur qui vérifiera la conformité de la déclaration annuelle des émissions de CO₂ de l'exploitant soumis au Plan National d'Allocations de Quotas (PNAQ).

Toute modification des installations entraînerait une révision du plan de surveillance établi.

Enfin, la société SOBREC est concernée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan décennal de fonctionnement.

Dans ce cadre, nous proposons que l'exploitant fournisse une étude d'impact et des dangers actualisée.

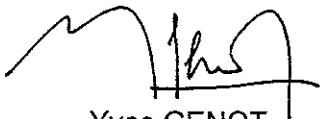

Ces dispositions doivent être imposées à l'exploitant.

2. Proposition

Nous proposons de prendre acte de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Compte tenu de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale, ce document reprend dans la forme, l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

Vous trouverez, ci-joint, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces propositions à soumettre à l'avis des membres du CODERST.

L'exploitant de la société SOBREC a été consulté sur ce projet et nous a fait part de ses observations par courrier du 16 octobre 2006 ainsi qu'au cours d'une réunion le 23 novembre 2006.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées,  Yves GENOT	Le Chef du Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine,  Guy ROUILLE

Copies : chrono - Dossier - EI2S